
Arrêté DDA-A n° 932

Le Préfet, Commissaire de la République
du Département de la Haute-Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,
VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles
3 et 4 de la Loi susvisée,
VU les arrêtés interministériels des 24 avril 1979, 3 août 1979, 6 mai 1980 et
17 avril 1981 fixant la liste des espèces animales et végétales protégées,
VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 5 décembre 1984
VU l'avis du Directeur de la Chambre d'Agriculture en date du 26 juillet 1984,
VU l'avis de la Commission Départementale des Sites siégeant en formation de
protection de la nature en date du 10 juillet 1984,
VU la délibération de la Municipalité de LARRINGES du 2 juillet 1984,

Considérant que plusieurs espèces végétales recensées dans les tourbières et zones humides du pays de Gavot figurent sur la liste des espèces protégées,

Considérant que le territoire de ces tourbières et zones humides constitue le biotope relique de ces espèces,

Considérant l'intérêt qui s'attache à la conservation de cette flore et à la conservation de ces sites en général, tant sur le plan paysager que sur celui de la régulation hydrologique et de l'alimentation des nappes,

ARRETE

CREATION ET DELIMITATION DU SITE DE PROTECTION

ARTICLE 1er : Est prescrite la préservation des biotopes constitués par les marais dits de "Cré Bouché" et "la Léchère", comportant la zone de marais proprement dite (Cré Bouché parcelles n° 969 à 971, la Léchère parcelles n° 488, 490, 491) et la zone de protection périphérique conformément au plan joint au présent arrêté.

PROTECTION DES EQUILIBRES BIOLOGIQUES

ARTICLE 2 : * Dans la zone de marais et dans la zone périphérique de protection, la chasse et la pêche continuent à s'exercer librement, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Il est interdit d'abandonner ou de déverser des produits, quels qu'ils soient, susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air, de la terre et du site. Restent autorisés les fumiers et engrais usuellement utilisés en agriculture.

* Dans la zone de marais, il est interdit, sauf autorisation spéciale délivrée par le Préfet, Commissaire de la République du Département de la Haute-Savoie :

- d'introduire des graines, semis, plants, greffons ou boutures de végétaux quelconques,

- de détruire, arracher ou enlever toutes espèces de végétaux, sauf pour les activités agricoles traditionnelles,

- sous réserve de l'exercice normal de la chasse et de la pêche, de détruire ou enlever toutes espèces d'animaux, quel qu'en soit le stade de développement, ainsi que leurs nids ou refuges.

ARTICLE 3 : Dans la zone de marais et la zone périphérique, les activités agricoles et forestières continuent à s'exercer librement, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Dans la zone de marais, la circulation de tous véhicules à moteur est prohibée, à l'exclusion de ceux utilisés à des fins agricoles ou par les services de police et de sécurité.

ARTICLE 5 : Dans la zone de marais, les activités sportives et touristiques nécessitant un aménagement de quelque nature qu'il soit, sont interdites ainsi que le campement et le bivouac.

ARTICLE 6 : Dans la zone de marais, tous travaux publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux sont interdits, notamment drainage, comblement, assainissement, etc.

Toutefois, pourront être autorisés par le Préfet, Commissaire de la République du Département de la Haute-Savoie, à la demande de la commune de LARRINGES :

- le captage des nappes profondes ou des émissaires au profit des collectivités et de leurs groupements, à condition qu'il ne porte pas atteinte au régime hydrique et à l'équilibre du milieu,

- les travaux qui s'avèreraient indispensables à une bonne gestion de la zone humide dans le sens de sa protection.

Dans la zone de marais, toutes formes d'urbanisation, toutes activités industrielles ou commerciales sont interdites. Toute exploitation de la tourbe est interdite.

Dans la zone périphérique, tous travaux publics ou privés susceptibles de modifier le régime hydrique de la zone de marais sont interdits

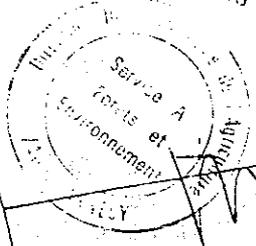
SIGNALISATION, PUBLICITE, SANCTIONS

ARTICLE 7 : Des panneaux d'information portant la mention "zone naturelle protégée" par arrêté préfectoral du , seront disposés autour du site.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté préfectoral et le plan annexé seront affichés en Mairie de LARRINGES et, en outre, publiés dans un journal local.

.../...

MARAVANT



Maravant

Cré B



CRÉ BOUCHÉ

Don four accord après rectification le Maire

- zone de marais
- zone de protection périphérique

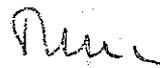
ARTICLE 9 : Seront punis des peines prévues à l'article R 38 du Code Pénal ceux qui auront contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera notifié au Maire de la commune de LARRINGES, au Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, à la Direction Départementale de l'Agriculture, à la Chambre d'Agriculture, à la Direction Départementale de l'Équipement, à la Fédération Départementale des Chasseurs, à la Fédération Départementale des Pêcheurs chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, et fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs du département de la Haute-Savoie.

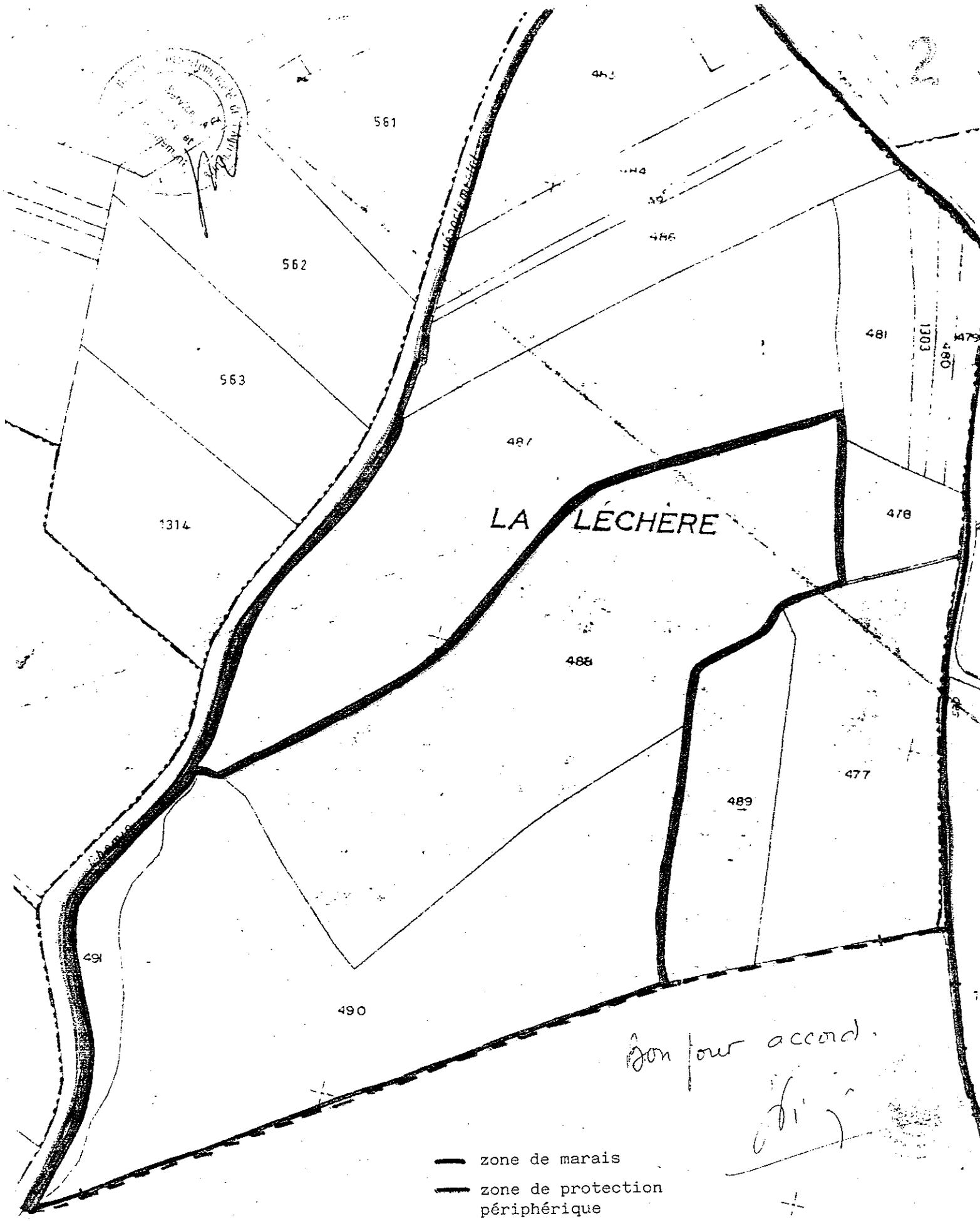
Fait à ANNOCY, le 10 DEC. 1984

Le Préfet, Commissaire de la République
du Département de la Haute-Savoie,

LE SECRETAIRE GENERAL.



Philippe BOCADAM



République Française
 Service
 de
 l'Équipement et
 de
 l'Aménagement du
 Territoire
 [Signature]

LA LÉCHÈRE

- zone de marais
- zone de protection périphérique

Don pour accord.

[Signature]